

Décision N° DP 2022-97

OBJET : Versement de la Prestation de Service aux Relais d'Assistantes Maternelles pour le département de la Haute-Garonne - Année 2021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données à Monsieur le Président,
- Vu la convention avec la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud dont le siège est 1 place du Maréchal Lannes 32 000 AUCH, qui sollicite la prestation de service destinée à compenser les coûts de fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles,
- Vu le projet d'avenant N°1-2022 à la convention conclue entre la Communauté de Communes et la MSA,

DECIDE

Article 1 : de signer le projet d'avenant N°1-2022 à la convention au titre de l'année 2021 pour le département de la Haute-Garonne, le pourcentage moyen départemental d'enfants entre 0 et 5 ans relevant du régime agricole est de 1,20 %,

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Article 3 : La présente décision n° DP 2022-97 sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à : M. le Préfet de la Haute-Garonne, Centre des Finances Publiques de Revel, aux intéressés.

Fait à REVEL, le 17 novembre 2022

Le Président,
Laurent HOURQUET



Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par publication le :

Par Délégation La Directrice Générale